

## Le règlement intérieur

*Si celui-ci n'est pas une obligation légale, il est vivement conseillé afin de compléter les statuts de l'association notamment sur le fonctionnement interne.*

Les statuts peuvent, éventuellement, être complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs portant sur les **modalités de fonctionnement interne de l'association**.

Ce ou ces règlements intérieurs permettent de préciser les statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente à l'évolution du groupement sans avoir à procéder, à chaque fois, à des modifications statutaires.

Les statuts doivent prévoir quel est l'organe compétent pour adopter et modifier ce ou ces règlements intérieurs (conseil d'administration, bureau, commission...).

**NB :** Le fait de faire élaborer ou ratifier ce ou ces règlements intérieurs par l'assemblée générale obligerait à consulter cette dernière à chaque changement, ce qui interdirait toute adaptation rapide.

L'organe habilité à modifier un règlement intérieur en détermine **librement** le contenu ; il y insère les dispositions qu'il estime propres à régler les difficultés liées au fonctionnement de l'association et ne figurant pas dans les statuts (**exemple : la définitions de fautes graves et les sanctions possibles ou encore les conditions d'utilisation du matériel, des locaux, etc...**).

**Le règlement intérieur d'une association s'impose aux adhérents et aux dirigeants au même titre que les statuts.** Il doit être remis aux membres lors de leur adhésion et affiché si l'association dispose d'un local.

La violation d'un règlement intérieur constitue pour les membres et les dirigeants d'une association une faute susceptible d'être sanctionnée.

**Un règlement intérieur ne fait l'objet ni de déclaration ni de publication ; c'est un document interne à l'association.**

**Attention !** Ce ou ces règlements intérieurs ne doivent pas être confondus avec celui imposé par la législation sociale à toute entreprise employant au moins vingt salariés. Il s'agit obligatoirement de documents distincts (code du travail art. L1321-1).

Source : *Mémento pratique Francis Lefebvre 2010-2011*